

Restriction de circulation durant l'intervention d'une nacelle articulée
Place Jean Jaurès

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant l'intervention d'une nacelle articulée 20m et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU LUNDI 10 FEVRIER 2025 AU MARDI 11 FEVRIER 2025

↪ PLACE JEAN JAURES

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↪ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 16 place Jean Jaurès

↪ Dans les deux sens de circulation

↪ La circulation des véhicules se fera de façon alternée manuellement

Article 2 : La SARL TBRC - 5 rue du Bac - CRT2 - 59268 FRESSIES, chargée de l'intervention assurera la mise en place des panneaux règlementaires, des barrières de sécurité et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions portées à la connaissance du public.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La SARL TBRC - 5 rue du Bac - CRT2 - 59268 FRESSIES

- EVEOLE

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 5 FEVRIER 2025

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.